

**Note au ministre de la culture et de la communication
et au ministre délégué à l'industrie**

***Bilan d'étape des travaux
du Comité de suivi de la Charte Musique et Internet¹
au 21 mars 2007***

***Jean Berbinau
Ingénieur général des télécommunications***

***Laurent Sorbier
Conseiller référendaire à la Cour des comptes***

¹ [Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique](#) signée le 28 juillet 2006.

La présente note a pour objet de donner un aperçu synthétique du paysage dans lequel s'inscrit l'action du CSCMI, près de trois ans après la signature de la Charte, de dresser un bilan d'étape des travaux engagés au sein du Comité et de présenter les pistes débattues au sein du Comité pour poursuivre la dynamique engagée avec la Charte.

I. Un paysage marqué par l'accentuation des tendances qui avaient conduit à la signature de la Charte

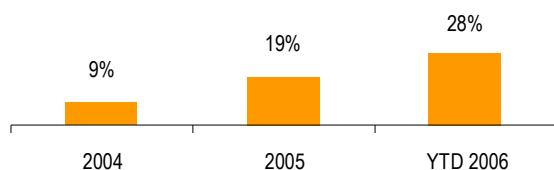
1. Vers une pratique de masse : la généralisation et la banalisation des nouveaux usages de la musique numérique

Le mouvement de démocratisation et de banalisation de l'usage de la musique sous forme numérique et sur d'autres supports que le CD s'est confirmé et accéléré au cours des trois dernières années. Cette pratique n'est plus une pratique générationnelle (limitée aux enfants et aux adolescents), ni une pratique réservée à des experts de l'informatique : il s'agit, de plus en plus clairement, d'une pratique de masse, durablement inscrite dans le paysage, et dont la plupart des experts s'accordent à penser qu'elle signe une inéluctable poursuite du déclin du support physique traditionnel qu'est le CD (à un horizon qui fait néanmoins débat). Elle se traduit par une diffusion très large des lecteurs numériques et du téléchargement.

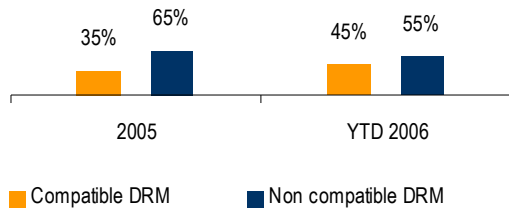
a) Une diffusion massive des lecteurs numériques nomades

Selon l'IFPI, il s'est vendu environ 120 millions de lecteurs MP3 portables dans le monde en 2006 (46% par rapport à l'année précédente). Selon l'institut GfK, en France le marché des baladeurs numériques devrait représenter, en 2006, environ 6 millions d'unités vendues, soit une hausse de +23% par rapport à 2005, pour un chiffre d'affaires en hausse de +6%.

A fin octobre 2006, 28% des foyers français possédaient un baladeur MP3, et 10% un baladeur compatible DRM, capable de gérer les DRM (AAC, Atrac, WMA...) des plateformes légales de téléchargement.



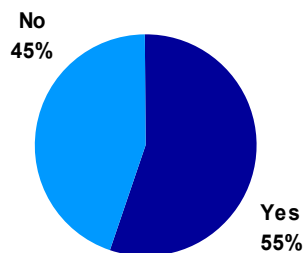
Il convient de noter que la croissance des ventes de baladeurs numériques s'accompagne de la montée en puissance de la part de marché volume des ventes de baladeurs compatibles DRM.



b) Une diffusion de plus en plus large des pratiques de téléchargement, en corrélation avec la diffusion du haut débit

La pratique du téléchargement est déjà assez largement répandue puisque, selon une récente étude l'IDATE², plus d'un internaute sur deux a effectué au moins un téléchargement de fichier, quelle qu'en soit la nature et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un service gratuit ou payant, au cours du trimestre dernier³.

France : Part des individus pratiquant le téléchargement



Selon l'IDATE, la pratique du téléchargement est fortement liée à la pénétration du haut débit dans les foyers. Ainsi, son taux de diffusion augmente très significativement chez les internautes équipés d'un accès haut débit : 57% d'entre eux ont effectué au moins un téléchargement de fichier au cours des 3 derniers mois, contre seulement 33% pour les internautes connectés à Internet en bas débit (liaison RTC ou RNIS). Au total, 94% des internautes ayant pratiqué le téléchargement au cours du dernier trimestre sont équipés d'un accès Internet haut débit, contre 5% d'une liaison commutée bas débit⁴.

L'étude de l'IDATE souligne en outre que 59% des internautes déclarent avoir téléchargé de la musique.

² Source : IDATE - Médiamétrie//NetRatings - Enquête Monitoring du téléchargement, Oct. 2006

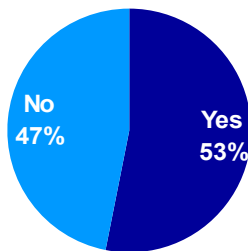
³ Juin, juillet et août 2006 pour l'ensemble des résultats de l'enquête lorsqu'il est fait référence au trimestre.

⁴ 1% des internautes interviewés ont déclaré ne pas connaître leur type d'accès à Internet.

c) Un téléchargement gratuit et un recours au P2P toujours fortement installés dans le paysage

Quasiment tous les internautes pratiquant le téléchargement ont, selon l'IDATE, recours à du téléchargement gratuit (plus de 97% d'entre eux). La pratique du P2P continuerait, malgré des analyses contradictoires (cf. infra) à se développer. Parmi les internautes qui pratiquent le téléchargement, ils seraient, toujours selon l'IDATE, plus de la moitié à avoir utilisé au moins une application de P2P au cours des trois derniers mois, ce qui représenterait près de 30% des internautes.

France : Part des individus pratiquant le P2P



Base de 516 internautes pratiquant le téléchargement

2. Un développement de l'offre légale bien au-delà des objectifs de la Charte

La Charte signée en juillet 2004 estimait l'offre alors disponible à 300 000 titres et fixait pour objectif un doublement du nombre de titres disponibles d'ici la fin de l'année 2004, soit 600 000 titres. La dynamique d'élargissement de l'offre s'est tardivement mise en place, puisque le seuil des 600 000 titres disponibles n'a été franchi qu'à la mi-2005. En revanche, une phase d'accélération a été constatée à partir de cette date et les objectifs de la Charte ont été largement dépassés au cours du deuxième semestre 2005, l'offre dépassant le million de titres disponibles fin 2005 (le CSCMI ayant salué cette avancée par un communiqué de presse en date du 17 janvier 2006). Désormais, l'offre disponible, avec plus d'1,2 million de titres, est deux fois supérieure aux objectifs fixés par la Charte en juillet 2004.

A la date de remise de la présente note, les chiffres disponibles permettent d'affirmer que l'atonie du marché du téléchargement légal ne résulte donc plus de manière significative de l'insuffisante diversité de l'offre.

En effet, au niveau mondial, le nombre de titres disponibles s'élevait, selon l'IFPI, à plus de 4 millions fin 2006 (à comparer à l'offre moyenne des plus grands magasins spécialisés, qui s'élève à environ à 150 000 albums) et l'on compte plus de 500 plateformes de téléchargement légal de musique dans plus de 40 pays.

L'enrichissement continu de l'offre est une réalité qui se vérifie sur le marché français : depuis la mise en place du baromètre de l'Observatoire de la musique en ligne en février 2005, l'offre des majors a augmenté de 123,3%, celle des indépendants européens de

999,1%. La part des indépendants français a augmenté de 319,4% s'élevant à 50 333 titres - ce qui reste encore insuffisant au regard d'un objectif de diversité de l'offre. Fin novembre, pour les producteurs (report du SNEP et de WMI pour les indépendants européens et l'UPFI), l'offre légale annoncée représentait exactement 1 209 000 titres. Notons que l'offre légale disponible sur le marché français s'est élargie à un catalogue mondial plus vaste, du fait que certaines grandes plateformes donnent accès à des catalogues étrangers : à titre d'exemple, VirginMega annonce, au début 2007, proposer 2 millions de titres sur le marché français.

Au-delà du seul critère du nombre de titres disponibles, on observe que les titres rencontrant un succès dans la distribution physique sont désormais très largement accessibles via les plateformes légales. La disponibilité des albums figurant dans les tops 100 au cours de l'année 2006 est en effet, en moyenne de 88%, celle des tops 200 est de 81%. Ces pourcentages sont encore plus élevés pour les tops des singles : 93% pour le top 100 et 94% pour le top 150. Cette représentativité des tops indique que les plateformes sont à présent en phase avec le marché physique et que les producteurs (à tout le moins les majors) numérisent systématiquement les nouvelles productions pour les distribuer sur un marché dual, à la fois sur support physique CD et via Internet, avec l'émergence d'un troisième canal de diffusion via le téléphone mobile, dont l'apparition est largement tributaire du déploiement des réseaux sans fil à haut débit (EDGE, UMTS, ...).⁵

L'effet « longue traîne » (*long tail*⁶) se vérifie pour l'instant assez peu : le marché reste de fait très concentré sur un nombre assez limité de titres, comme sur le marché physique, sur lequel au cours de l'année, le poids en volume de la part du top 200 varie de 35 à 40% alors que celui des singles avoisine les 98%.

L'on peut donc conclure, à l'issue de deux années d'exploitation des chiffres de l'Observatoire de la musique⁷, que la montée en charge de l'offre numérique est relativement satisfaisante. L'offre actuelle ne peut être considérée, au regard de la faiblesse des transactions, comme une des causes majeures de la faible part du marché de la musique représentée par la distribution numérique.

⁵ Ceci explique qu'en 2005, le marché du téléchargement de titres complets (FullTrack download) représentait à peine un vingtième des 65 M€ du marché des « produits musicaux » : sonneries monophoniques et polyphoniques, sonneries haute fidélité, tonalités d'attente. En y ajoutant logos, sonneries vidéo, répondeurs, bruitage, ...le marché de la personnalisation des terminaux mobiles avoisinait en 2005 les 165 M€ (source : « *Les nouveaux formats musicaux mobiles : 5 propositions pour pérenniser et dynamiser le marché* » Livre Blanc publié par le GESTE, le 29 juin 2006).

⁶ Il avait été avancé que libéré des contraintes d'espace pour la présentation des produits et leur réassortiment, le marché de la musique en ligne serait beaucoup concentré que celui du monde physique ; la courbe de répartition des ventes, plus étalée, présenterait une « longue queue » de titres insuffisamment vendus pour être présents en magasin. Il était escompté que ces ventes de fonds de catalogue, cumulées, joueraient un rôle important dans la viabilité économique d'ensemble. La formulation de ce concept et sa dénomination sont attribuées d'ordinaire à Chris Anderson.

⁷ Il convient de noter que l'observatoire de la musique a mis en place un baromètre de l'offre en ligne : le baromètre de l'offre musicale dans les services fournis par voie électronique <http://observatoire.cite-musique.fr>

3. Malgré cette maturité croissante de l'offre et l'émergence de nouveaux modèles, le marché français de la musique distribuée par voie numérique reste insuffisamment développé

a) De nouveaux modèles économiques viennent s'ajouter à celui du téléchargement de titres à l'unité

L'année 2006 aura été marquée par la confirmation du succès considérable enregistré par les sites communautaires (myspace.com, youtube.com, dailymotion.com, etc.) où les contenus liés à la musique (clips vidéo en particulier) génèrent une audience dont le potentiel, en termes de revenus publicitaires, est désormais incontestable. Les modèles de diffusion numérique de la musique fondés sur le revenu publicitaire sont actuellement testés à grande échelle: Napster Free Player ; Yahoo! Music avec EMI ; SpiralFrog avec Universal Music et EMI ; ...

En outre, le modèle de l'abonnement fait l'objet de plusieurs mises en œuvres récentes : eMusic a été lancé en septembre en France, et depuis novembre FnacMusic offre l'accès à un million de titres pour 9,99 € par mois.

Le modèle de la diffusion numérique, assis sur l'acquisition ou la location de contenus dématérialisés, tente aujourd'hui de se définir en intégrant (couplant) d'autres revenus, comme les revenus publicitaires promotionnels des « marchés d'audience », notamment afin de financer les nouveaux frais de marketing et d'infrastructure.

D'autres solutions industrielles et commerciales pourraient naître de la convergence des médias et d'un couplage de revenus, dans des formules multiservices d'abonnement, de location et d'insertion dans des plans médias et publicitaires.

b) Si le marché numérique semble décoller en part relative dans plusieurs pays, il représente toujours une faible part du marché en France

Selon l'IFPI, le chiffre d'affaires de la vente de musique sous forme numérique a presque doublé au niveau mondial en 2006, pour atteindre près de 2 milliards de dollars, contre 1,1 milliards en 2005. Le nombre de ventes de titres à l'unité est estimé par l'IFPI à 795 millions en 2006, soit une augmentation de 89% par rapport à 2005. L'IFPI estime enfin que la part du numérique dans le marché de la musique est passée de 5.5 % en 2005 à environ 10 % sur l'année 2006.⁸

⁸ La répartition entre ventes par Internet et ventes via le téléphone mobile est à peu près équilibrée, avec de forts contrastes selon les marchés.

Pourtant les ventes numériques ne décollent pas en France, contrairement au boom relatif que l'on observe ailleurs (Grande Bretagne, Etats-Unis, Corée, Japon).⁹

Elles n'ont représenté (hors sonneries musicales) que 2,1% du marché de la musique enregistrée en 2006.¹⁰

Le chiffre d'affaires total de la musique numérique pour 2006 est de 30,2 millions d'euros TTC (dont 20,3 sur PC et 9,9 sur mobile). En volume, le marché a totalisé, selon GfK, 31,3 millions de téléchargements (dont 25 millions sur PC et 6,3 millions sur mobile, en augmentation de 47,1% pour le PC et 110% pour le mobile).

Bien qu'il existe encore des incertitudes sur le chiffrage du marché de la musique numérique, on peut estimer que le marché numérique ne pèse, selon la méthodologie la plus favorable, guère plus de 4% du chiffre d'affaires du marché français de la musique enregistrée.

Cette situation en France est évidemment inquiétante, dès lors que l'on constate une décroissance constante et à deux chiffres des marchés de la musique enregistrée depuis trois ans et que les résultats de janvier 2007 n'arguent pas d'un redressement prochain.

4. En France, le téléchargement illégal reste à un niveau élevé et le « consentement à payer » à un niveau bas .

a) Le consentement à payer stagne, le téléchargement illégal reste une pratique trop répandue

Alors que le téléchargement illégal semble décliner dans nombre de pays (comme l'indique une récente étude Jupiter dont les conclusions sont toutefois sans doute à nuancer au vu de la livraison de l'enquête *MusicWatch Digital* du NPD portant sur l'année 2006 pour les Etats-Unis) et que l'offre légale connaît un succès croissant au niveau mondial, la France s'illustre par un niveau élevé de téléchargement illégal et une apparente stagnation du consentement à payer.

Selon une récente étude de l'IDATE, parmi les internautes français ne pratiquant pas le téléchargement payant, il apparaît que près de 40% d'entre eux sont fortement réticents à l'idée de payer des contenus téléchargés, et ce taux passe à plus de 60% chez les jeunes internautes de 20 ans et moins ; en revanche, 60% pourraient se convertir au téléchargement payant.

La principale incitation évoquée par ces derniers serait la pratique de prix abordables par les opérateurs des services de téléchargement payants. La pertinence de cette notion de "prix abordable" reste toutefois à affiner puisque les tarifs jugés "incitatifs" pour une décision d'achat de contenus musicaux ou vidéo ne diffèrent guère de ceux pratiqués actuellement sur

⁹ En Corée du Sud les ventes en ligne sont supérieures à celles du marché physique ; aux Etats-Unis 582 millions de titres ont été téléchargés, et 33 millions d'albums (soit 6% du total des ventes d'albums). Le Royaume-Uni compte le taux le plus élevé d'internautes qui sont des acheteurs réguliers de musique en ligne : 8%, soit deux fois plus qu'en 2005 ; au Japon, les ventes sur mobile représenteraient 90% du total des ventes en ligne.

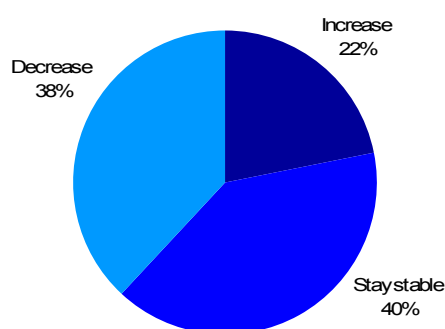
¹⁰ L'Allemagne connaît également une croissance en retrait par rapport aux autres pays développés : de 2005 à 2006 le nombre de titres téléchargés n'a cru que de 19 à 24 millions.

le marché. De tels résultats dénotent un manque d'information des internautes sur la tarification des services et une mauvaise visibilité de la politique tarifaire des opérateurs des services de téléchargement.

Au total, selon l'IDATE, les réticences à la pratique du téléchargement payant mettraient en évidence certaines déficiences des offres légales actuellement proposées sur le marché : des offres jugées trop chères et souvent trop restreintes en termes de contenus disponibles (manque de diversité des catalogues proposés, et de contenus en avant-première notamment).

L'IDATE, constatant que dans son enquête près de 40% des internautes ayant pratiqué des téléchargements via P2P au cours du dernier trimestre affirment souhaiter diminuer leurs usages P2P dans le futur, estime toutefois que les campagnes visant à dissuader les internautes de télécharger des contenus en utilisant des systèmes de P2P illégaux ne sont pas sans avoir d'effets positifs.¹¹

Figure 1 : France : Evolution attendue de l'usage du P2P



Base de 257 internautes pratiquant le P2P

Source : IDATE - Médiamétrie//NetRatings - Enquête Monitoring du téléchargement, Oct. 2006

L'institut GfK, quant à lui, a donné des estimations d'échange de fichiers musicaux et vidéo piratés, en France, : 1 milliard début 2006 et 600 000 millions début 2007. Cette décélération serait due, selon GfK, non à une peur accrue de la répression, mais à une «maturité» des internautes pirates moins enclin à une constitution boulimique d'une médiathèque de contenus et devenant plus sensibles à l'identification des genres et titres musicaux.

¹¹ Les résultats de retour après campagne de la vague de spots télévisés de sensibilisation lancés au printemps 2006 comme l'un des volets de la campagne nationale de lutte contre la contrefaçon ont toutefois été suffisamment décevants pour ne pas les rééditer lors de la campagne 2007 ; le CSCMI avait fait part de ses doutes en janvier 2006, lorsque ces spots lui avaient été présentés, et souhaité être à l'avenir étroitement associé à leur conception.

b) Les réponses judiciaires

Selon l'IFPI, plus de 10 000 auteurs de téléchargements illégaux ont été poursuivis dans 18 pays, et notamment pour la première fois au Brésil, au Mexique, en Pologne ou encore au Portugal. Le montant moyen des sommes à payer par les internautes condamnés dans le cadre de ces procédures s'est élevé à 2 420 €. ¹²

En France, la décision de la CNIL de refuser d'autoriser les traitements automatisés envisagés par les SPRD n'a pas permis, aux yeux des ayants-droit, de mettre en œuvre certaines actions de prévention (en particulier les messages d'avertissement) ni d'atteindre un nombre d'actions judiciaires suffisantes pour avoir un effet notable sur le comportement des contrefacteurs. Pour certains signataires de la Charte, il apparaît ainsi que l'un des objectifs inscrits dans cette dernière (le déploiement d'une lutte plus efficace contre le téléchargement illégal) n'a pu être pleinement atteint.

Les utilisateurs français de réseaux P2P ont néanmoins fait en 2006 l'objet de plusieurs condamnations en première instance et en appel. ¹³ Quant aux jugements rendus en appel, il est à noter que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a, le 30 mai 2006, cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier pour défaut de motivation de sa décision, et a renvoyé l'instance devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. ¹⁴

En 2006, les amendes prononcées n'ont pas dépassé 2 000 €, et l'ont été parfois avec sursis ; les dommages et intérêts accordés correspondaient à un Euro par fichier téléchargé, voire nettement moins. Depuis l'adoption de la loi DADVSI, on observe une tendance à l'alourdissement des sanctions, plusieurs contrefacteurs ayant été récemment condamnés à verser 2 euros par titre au titre des dommages et intérêts. ¹⁵

Il convient de noter qu'avec l'adoption de la loi DADVSI, la SCPP dispose désormais de moyens renforcés pour lutter contre la contrefaçon au niveau des éditeurs de logiciels et des intermédiaires techniques. Elle entend désormais privilégier les actions contre les opérateurs techniques, sans pour autant renoncer à des actions « traditionnelles » à l'encontre des particuliers qui se livrent à des actes de contrefaçon sur Internet, et qui ne peuvent agir en toute impunité.

Des actions ont été également initiées par la SCPP et par la SACEM/SDRM à l'encontre de sites de téléchargement au format mp3, situés en Russie, offrant des albums musicaux à 2

¹² Ce montant est à rapprocher des \$ que la RIAA qui regroupe les ayants droits de la musique aux Etats-Unis propose comme « indemnité transactionnelle » aux internautes qu'elle a identifié comme ayant procédé à de téléchargements illégaux d'œuvres protégées.

¹³ Tribunal correctionnel de Toulouse, 4 janvier 2006 ; Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, 10 janvier 2006 ; Tribunal correctionnel de Strasbourg, 20 juin 2006 ; Cour d'appel de Pau 24 août 2006, Tribunal correctionnel de Chambéry 1^{er} septembre 2006 ; Tribunal correctionnel de Rennes, 28 septembre et 30 novembre 2006, Tribunal correctionnel de Paris 19 octobre 2006, Tribunal correctionnel de Grenoble 23 octobre 2006, Tribunal correctionnel de Vannes 16 novembre 2006, Tribunal correctionnel de Montpellier 20 novembre 2006 . Pour les années antérieures une statistique sur les jugements rendus en matière de contenus illicites entre 2003 et 2005 est disponible sur Legalis.net

¹⁴ L'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier avait valeur emblématique, en ce qu'il avait prononcé ...

¹⁵ Voir en annexe la note sur le suivi des action judiciaires de la SCPP.

dollars au lieu de 10 et se présentant comme légaux dans ce pays : allofmp3.com et mp3sugar.com.

De manière extrajudiciaire, la SSCP a enjoint à 43 serveurs de réseaux P2P de mettre fin à leur activité ; 27 ont obtempéré pour l'instant.

Enfin, la SACEM/ SDRM a contacté les deux sites français Radioblog et Blogmusik, qui mettent à disposition du public des œuvres musicales à des fins d'écoute, pour que ceux-ci régularisent leur situation au regard du droit d'auteur. Devant le refus de ces deux sites, la SACEM/SDRM a obtenu de la part de l'hébergeur, conjointement avec la SPPF, que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour en rendre l'accès impossible, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

De la même manière, des actions ont été engagées par la CSDEM à l'encontre de sites proposant sans autorisation des paroles de chansons et des partitions. Le 27 septembre 2006, la 13^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris a ainsi condamné les éditeurs du site « Midity.com », mettant à disposition plus de 15 000 œuvres musicales francophones, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 € d'amende. De façon extrajudiciaire, la CSDEM a également enjoint à une trentaine de sites similaires de se mettre en conformité au regard du droit d'auteur, ce qui a abouti à la fermeture de plusieurs d'entre eux. Des accords ont par ailleurs été régularisés avec certains sites proposant des paroles de chansons, tels celui de TV5 Monde.

5. Les problèmes de contrefaçon, d'interopérabilité et de politique des prix sont les facteurs le plus souvent mis en cause pour expliquer l'absence de décollage du marché légal

a) Les plateformes légales de commercialisation de musique en ligne restent confrontées au problème de la contrefaçon

Le poids de la contrefaçon dans les modes d'accès à la musique numérique constitue pour les ayants-droit le principal frein à un décollage du marché légal de la musique en ligne. Dans ce contexte, la lutte contre la contrefaçon reste une priorité. Selon l'étude précitée de l'IDATE¹⁶, la peur des sanctions encourues en cas de téléchargement pirate est en effet la principale raison déclarée par les internautes français pour pratiquer le téléchargement payant. Il en va de même aux Etats-Unis et, dans une proportion légèrement moindre, en Grande-Bretagne.

En parallèle à la mise en œuvre du délit de contrefaçon, maintenu par le Conseil constitutionnel à l'encontre des pratiquants des échanges en « peer-to-peer », la loi du 1^{er} août 2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information a introduit de nouveaux dispositifs légaux destinés à lutter contre la contrefaçon en ligne. Parmi ceux-ci figure une responsabilité de l'abonné lorsqu'il n'a pas mis en place les moyens qui lui sont proposés par son fournisseur d'accès pour sécuriser son accès à l'Internet contre une utilisation à des fins de contrefaçon (article L. 335-12 du Code de la propriété intellectuelle).

¹⁶ Voir note 2.

Un projet de décret a été débattu au sein du CSCMI pour que les internautes reçoivent de leur fournisseur d'accès, à grande échelle et de façon périodique, des messages de sensibilisation contre la mise à disposition et le téléchargement illicites d'œuvres et enregistrements protégés.

b) Le débat sur l'interopérabilité et la contestation des mesures techniques de protection des œuvres (DRM) s'intensifient

La question de l'interopérabilité, qui relève à la fois d'une politique publique et des initiatives des acteurs privés reste au cœur des débats sur la stagnation du marché légal en France, les DRM étant désormais accusés par un nombre croissant de consommateurs et d'acteurs de la filière d'être responsables de la faible attractivité de l'offre légale. Plusieurs acteurs majeurs du marché de la musique numérique ont récemment pris publiquement des positions hostiles aux DRM, tandis que plusieurs plateformes de distribution par Internet comme eMusic ont fait le choix du mp3, format non protégé mais compatible avec tous les lecteurs du marché.¹⁷

Les positionnements récents des acteurs, en France, comme la Fnac et Virgin, appelant à la vente de contenus musicaux sous format MP3, constituent un revirement remarqué. Face aux incertitudes techniques et réglementaires sur le processus d'évolution vers l'interopérabilité, ces acteurs de la filière stigmatisent une complexité « artificielle » d'accès qui détournerait les internautes du marché légal (plus de la moitié des baladeurs vendus en France, par eux-mêmes n'étant pas compatibles avec les DRM). La prise de position de Steve Jobs contre les DRM, alors qu'Apple occupe une position clé sur ce marché émergent, laisse augurer une offensive des distributeurs pour imposer des formats non protégés.

Cependant, nombre d'acteurs du marché de la musique restent fermement attachés aux mesures techniques de protection que constituent les DRM, tout en étant pleinement conscients que l'interopérabilité doit être un objectif recherché. C'est pourquoi la mise en place prochaine de l'Autorité de régulation des mesures techniques, prévue par la loi DADVSI et qui a pour objet de promouvoir l'interopérabilité dans le respect des mesures techniques, suscite une attente importante dans l'industrie musicale¹⁸.

c) La question de la politique des prix, qui relève du choix des acteurs, et celle de la valeur de la musique s'imposent également comme centrales

De l'ensemble des travaux réalisés par l'Observatoire de la musique, à l'appui d'examen croisés entre marchés physique et numérique, de contacts fréquents avec les acteurs de la filière, d'interrogations sur la valeur de la musique¹⁹, il apparaît que l'absence de décollage du marché légal résulte, entre autres, de deux paramètres liés : la non interopérabilité des mesures techniques de protection et la politique de prix organisée dans le cadre d'un marché triple (physique, Internet, mobile²⁰), au regard de la gratuité de certains modes d'accessibilité.

¹⁷ Universal Music aurait décidé de procéder à une expérimentation.

¹⁸ Le débat sur ce thème majeur sera d'ailleurs poursuivi au sein du CSCMI au cours des semaines à venir.

¹⁹ Qui fut le thème abordé lors d'une journée de débats, le 1er décembre dernier, organisée, à la Cité de la musique, avec l'Observatoire des usages numériques culturels.

²⁰ Selon l'institut GfK, les prix moyen de vente du téléchargement est de 0,81 euro ttc pour le PC (-4,5% vs 2005) et de 1,57 euro ttc pour le mobile (-1,8% vs 2005).

Ainsi l'atonie du marché actuel est-elle, selon les conclusions provisoires de l'Observatoire de la musique, en partie explicable par une politique des prix peu intelligible par les consommateurs, malgré le véritable effort des maisons de disques pour tenter de répondre à la crise du marché causée par le téléchargement illégal et la gratuité qu'il induit par une baisse des prix sensible.

Conclusion

Le niveau actuel du téléchargement illicite demeure le principal frein au développement d'un modèle économique viable.

L'omniprésence - choisie ou subie - de la musique dans la vie quotidienne, l'engouement considérable pour les sites communautaires faisant une part très large à la création musicale, sont par ailleurs autant d'indices que nous sommes en présence d'une crise profonde des modèles économiques de la musique enregistrée et non d'une crise de la musique en tant que mode d'expression artistique ou en tant que valeur sociale ou esthétique.²¹

En revanche, il apparaît que les nouveaux modes de consommation de la musique et les usages nés du numérique sont en train de bouleverser la relation à la création musicale et aux artistes, dans une mesure qui reste à analyser.

II. Le rôle du CSCMI

Dans un contexte où les débats entre acteurs restent vifs, le CSCMI, dans un cadre souple²², a constitué une enceinte de concertation dont l'utilité ne semble guère contestable :

- un dialogue entre signataires de la Charte s'est progressivement installé, le réflexe d'échanger est désormais une réalité (au-delà des rencontres régulières à l'occasion des réunions plénières du CSCMI, des relations informelles, sans aucun doute facilitées par l'existence du Comité, se sont tissées en marge des réunions) ;

²¹ C'est ce que mettait clairement en évidence l'étude « *My Media Generation* » analysant le comportement des 15-18 ans et 20-22 ans réalisée conjointement au plan mondial sur 11 pays par IPSOS, TRU et OMD au printemps 2006 : « *Global youth have many options for addressing their needs of community, self-expression, and personalization, but our research identified three especially significant channels—music, the Internet, and mobile devices—that have the capacity to support all three youth needs... Music has always been a defining element of youth* ».

²² Deux co-présidents missionnés par les deux ministres compétents, pas de frais de structure ni de mise à disposition de moyens des administrations.

- l'existence d'un espace de dialogue « tampon » entre pouvoirs publics et acteurs du marché de la musique permet de tester les positions gouvernementales avant de les rendre publiques et de discuter informellement des mesures législatives et réglementaires ;
- le Comité constitue un enceinte adaptée pour enclencher une logique de partenariat public - privé autour d'actions ciblées ;
- le Comité s'inscrit dans un dispositif cohérent de veille et de proposition autour des évolutions des pratiques culturelles avec le numérique : il se nourrit des travaux de l'Observatoire de la musique (dont la qualité des travaux doit être soulignée) et de l'Observatoire des usages numériques culturels et travaille avec ces derniers de manière coordonnée ;
- la mise en commun des informations s'est institutionnalisée : alors que l'échange des informations entre acteurs constituait initialement une gageure, la circulation de nombre de documents permettant d'alimenter les travaux du Comité est désormais devenue la règle ;
- le Comité semble désormais en mesure d'alimenter une dynamique vertueuse de partenariat entre les acteurs qu'il réunit : le fait que le SNEP et un nombre très important de fournisseurs d'accès et de portails membres de l'AFA se soient récemment engagés à participer ensemble à une campagne de promotion des offres légales en ligne en faveur de Promusicfrance.com, à l'occasion des Victoires de la Musique, l'illustre.

III. Pistes débattues au sein du Comité

La Charte Musique & Internet a incontestablement permis de résoudre certains problèmes : depuis sa signature, une concertation effective s'est installée entre acteurs de l'industrie musicale et FAI, la richesse et la diversité de l'offre légale ont progressé considérablement, des initiatives conjointes de lutte contre la contrefaçon ont été prises.

Cependant, la mise en œuvre de la Charte n'a pas permis d'apporter toutes les réponses nécessaires à une crise qui a continué à prendre de l'ampleur. L'intensité de cette crise est de fait bien plus grande qu'au moment de la signature de la Charte.

L'ampleur de la crise de la filière musicale est aujourd'hui telle que ses acteurs estiment qu'il y a des mesures d'urgence à prendre dans les douze prochains mois pour assurer sa survie et vont jusqu'à parler de la nécessité d'un « Plan Marshall » pour lui permettre de passer ce cap.

Dans ce contexte, les pistes suivantes ont été débattues. Elles portent pour l'essentiel sur le périmètre et la méthode des travaux engagés au sein du CSCMI, qui doivent être, aux

yeux des acteurs, conçues comme des mesures d'accompagnement d'une action plus large des pouvoirs publics dans ce domaine, comme par exemple des

actions judiciaires ciblées et proportionnées à la gravité des infractions commises, destinées à éviter que se développe chez les internautes un sentiment d'impunité s'agissant de comportements qui, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel, constituent des actes de contrefaçon.

1. Les problèmes que les membres souhaitent approfondir

S'agissant de la question du filtrage, le désaccord persistant entre le secteur de la musique dans son ensemble et les FAI sur la pertinence d'un tel dispositif et sur les solutions à mettre en œuvre n'a pas permis d'élaborer une position consensuelle, malgré l'éclairage apporté par le rapport gouvernemental Kahn - Brugidou.

Le problème de l'interopérabilité est souligné par les acteurs. L'installation prochaine de l'Autorité de régulation des mesures techniques sera l'occasion d'apporter des réponses à ce problème.

Les membres du CSCMI souhaitent que le Comité se penche sur ces deux thèmes à l'avenir.

Enfin, les membres du CSCMI souhaitent également que les points suivants soient mis à l'ordre du jour des prochains travaux, sans préjudice de leur faculté de faire des propositions et demandes sur ces thèmes dans d'autres enceintes :

- la responsabilité de l'abonné ;
- la régulation de trafic ;
- les modes de paiement (et en particulier le micro-paiement) ;
- l'implication de l'éducation nationale dans les actions de prévention de la contrefaçon ;
- les actions de promotion de l'offre légale ;
- les modalités d'un soutien fiscal et social à la filière musicale dans un contexte de crise extrême.

2. L'évolution de la Charte

a) La Charte Musique & Internet de juillet 2004

Le contexte dans lequel s'inscrit l'action des signataires de la Charte Musique & Internet de juillet 2004 a très sensiblement évolué. Ces signataires estiment nécessaire de conserver le processus initié par la Charte, en prenant en compte ce qui n'a pu être traité efficacement au sein du CSCMI (cf. supra). Ils examineront ainsi s'il convient de faire évoluer le texte de la charte actuelle ou d'en signer une nouvelle le cas échéant.

Les négociations à venir pourraient en outre être l'occasion de l'extension de la Charte aux autres industries culturelles. En effet, à l'exception notable du problème de la chronologie des médias, qui donne sa spécificité à l'industrie cinématographique, toutes les industries culturelles sont aujourd'hui confrontées, avec le numérique, à des défis convergents. La Charte Musique et Internet ayant démontré qu'elle était capable d'engendrer une mobilisation autour d'objectifs communs des acteurs de la filière et des pouvoirs publics, il apparaît pertinent d'envisager de proposer à l'ensemble des industries culturelles françaises de s'engager autour d'une ambition forte et lisible : celle de créer les conditions d'une « diversité culturelle numérique ». ²³

Les nouveaux objectifs de cette Charte pourraient être définis rapidement au sein d'un groupe de travail pluri-industries, qui pourrait bénéficier de l'expérience acquise au sein du CSCMI et du groupe de travail sur la VOD du CNC.

b) La promotion d'une logique de charte au niveau européen

La logique de Charte a recueilli un accueil très positif de professionnels ou d'institutions hors des frontières nationales : au delà du partenariat entre acteurs privés, l'implication des pouvoirs publics suscite beaucoup d'intérêt.

Pour ce qui est plus particulièrement de la lutte contre une contrefaçon par nature internationale, qui suppose une coopération des fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunications, un travail d'extension de ces chartes serait à conduire, notamment avec les institutions nationales de lutte contre la contrefaçon, et les services de la Commission Européenne. Parallèlement il serait opportun de valider et, le cas échéant, de faire connaître la possibilité de recourir au mandat d'arrêt européen lorsque la mise en ligne d'œuvres protégées est le fait de groupes où se retrouvent des internautes de plusieurs pays. Ces actions pourraient s'inscrire dans le prolongement de l'initiative française visant à la création d'un groupement international de lutte contre la contrefaçon analogue à TRACFIN. ²⁴

3. Le renforcement des moyens d'analyse et d'observation des pouvoirs publics

a) La consolidation des moyens et des missions de l'Observatoire de la musique

Le ministère de la culture, le CSCMI et tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de ce secteur disposent d'un outil de veille et d'analyse de grande qualité avec l'Observatoire de la musique, complété par les travaux du Département des études et de la prospective du MCC.

²³ : Le rapport sur « l'état et les perspectives au 30 avril 2005 de la concrétisation des engagements de la Charte du 28 juillet 2004 » proposait déjà une lecture de celle-ci comme une *charte de la diversité culturelle dans le cyberspace* (Bilan d'étape par Jean BERBINAU et Philippe CHANTEPIE – Mai 2005) ; ce décalque de la Charte de l'environnement est reproduit en annexe.

²⁴ Recommandation du rapport Lévy-Jouyet sur l'économie de l'immatériel (novembre 2006)

Dans un contexte de grande incertitude quant à l'évolution des usages et des modèles économiques, il conviendrait de sécuriser et d'augmenter les moyens de l'Observatoire de la musique et de veiller à ce que le DEPS puisse accompagner ses travaux. Dans l'immédiat, une extension du champ de veille aux usages mobiles semble en particulier s'imposer, afin de disposer d'indicateurs permettant d'apprécier à leur juste niveau les enjeux de ce marché.²⁵

Cette extension devra s'accompagner de la résolution des problèmes techniques résiduels de livraison des contenus numériques sur les mobiles, ce qui suppose d'améliorer encore la concertation entre les opérateurs de réseaux de télécommunications et les exploitants de produits musicaux sur les mobiles.²⁶

b) La conduite d'analyses annuelles analogues à celles menées par l'IDATE, en vue d'établir un « tableau de Bord de la contrefaçon numérique »

Bien des données récentes ayant trait aux usages en matière de téléchargement dont il est fait état dans ce rapport sont issues de l'étude multiclients menée par l'IDATE l'an dernier et publiée en janvier 2007. D'autres proviennent de l'enquête *MusicWatch Digital information* portant sur les Etats-Unis dont le NPD Group publie une mise à jour tous les six mois depuis 2004.²⁷

Ce regard sur longue période apparaît indispensable à l'amélioration progressive de la fiabilité des séries statistiques, à la mise en évidence de tendances nouvelles, et à la consolidation des éléments collectés par diverses sources.²⁸

4. Le développement d'une méthodologie de référence couvrant l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre d'actions de sensibilisation au bon usage de l'Internet.

La prodigieuse facilité avec laquelle les produits et services de toute nature s'offrent, s'échangent ou se vendent sur Internet, et le sentiment d'impunité encore très prégnant chez ceux qui s'estiment à l'abri derrière un écran, sont à l'origine de comportements de degré de gravité très variable. Certaines actions illicites qui relèvent du judiciaire ne reçoivent pas, selon les ayants – droit, toujours la réponse la mieux appropriée.

Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre en place les moyens juridiques et méthodologiques pour des campagnes de sensibilisation ciblées. Dans cette optique pourrait être développée une méthodologie de référence couvrant l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre d'actions de sensibilisation au bon usage de l'Internet. Ces traitements feraient alors l'objet de demandes d'autorisation simplifiées, sous réserve d'un engagement de conformité à l'ensemble des obligations fixées par la méthodologie de référence.

²⁵ Ainsi que l'exprime le GESTE dans le Livre Blanc publié le 29 juin 2006 : « l'absence de données ne permet pas d'exprimer sereinement la dynamique de marché, en même temps qu'elle est une source constante de suspicion entre les différents acteurs engagés dans ce marché (opérateurs, producteurs, ayants droits, plate-forme de distribution, etc.) ».

²⁶ Difficultés de paramétrage des accès Wap, Gallery, etc.

²⁷ La dernière livraison porte sur l'année 2006 ; elle a été publiée le 14 mars 2007.

²⁸ La Commission Européenne a pris également conscience de cette nécessité ; des études coordonnées dans les pays de l'Union européenne pourraient donc voir le jour.

5. Le soutien à l'initiative MI3P pour l'harmonisation des données descriptives (métadonnées) de la musique en ligne

L'un des problèmes que rencontrent les opérateurs comme les utilisateurs des sites de téléchargement légal est le caractère hétérogène et souvent incomplet ou imprécis des données relatives aux titres disponibles, qui pourrait constituer un frein, marginal mais réel, au développement du marché²⁹.

Conscients de ce problème, les sites de téléchargement ont plaidé pour une convergence des données informatiques, en référence au projet MI3P commissionné par la RIAA, l'IFPI, la CISAC et le BIEM.

L'objectif de ce programme était de développer une identification intégrée et un système de description permettant à toutes les parties de la chaîne de valeur de l'industrie de la musique d'inter-opérer dans un environnement commercial automatisé.

Ce projet MI3P a été validé par l'ensemble des parties concernées avant d'être développé à l'international. Ce standard commun s'appelle DDEX (digital data exchange).

Il conviendrait que le ministère de la culture et de la communication et le ministère délégué à l'industrie manifestent un soutien public à cette initiative.

²⁹ Descriptions différentes d'un même titre selon les plateformes, ou encore difficulté à obtenir les éléments relatifs aux interprètes, à la version, au chef d'orchestre, à la date et au lieu d'enregistrement, etc. dans le cas de la musique classique, par exemple.

ANNEXE 1

Actions du SNEP :

COMMUNICATION OFFRES LEGALES SENSIBILISATION & PEDAGOGIE 2005-Mars 2007

- **Depuis 2005 publications : messages de promotion de l'offre légale à destination des collégiens : Les Clés de l'Actu, Clés de l' Europe Clés du Monde, Avoir son Bac, Spécial Salon de l'Education**

Sept 2006 : Publi-reportage "La musique, des métiers et des hommes", double page consacrée aux métiers de la filière musicale et aux nouvelles possibilités de téléchargement légal de la musique : mise en avant des offres avec liste des adresses des sites musicaux.

Diffusion nationale : 1 millions d'exemplaires la semaine de la rentrée (sept) dans les collèges + abonnés

- **Automne 2005 (Semaine 41) : campagne de sensibilisation "en ligne" : envoi de messages ludiques aux internautes**

La cible : les internautes 18-35 ans abonnés haut débit.

Une sélection de 100 000 destinataires reçoit un e-mail contenant la vidéo d'un spot de 30 secondes qui se termine par une présentation des offres légales de musiques disponibles en France.

- **Tour de France des Collèges (2005-2006)**

Première et seconde éditions du Tour de France des Collèges, soutenues par le SNEP via le collectif Promusicfrance (participation au financement de l'opération, mise à disposition du spot du batteur, organisation de visite d'artistes dans les collèges).

Sessions d'information de 50 mn sur le bon usage de l'Internet auprès des classes de 4^{ème} principalement, et sessions auprès des parents, plus de 200 collèges, 80 000 enfants,

16 000 adultes ont participé à cet éductour, 50 000 guides ont été distribués (renvoi sur les offres légales de musique en ligne/Promusicfrance)

- **Documentaire "Les 1000 et un métiers de la musique"**

→ Janvier 2006 (Paris, Lyon, Lille, Toulouse, Marseille) et mars 2007 (Paris, Lyon, Lille, Toulouse, Marseille, Nantes) : diffusion du documentaire "1000 et un métiers de la musique" lors des forums Fnac en présence d'artistes et de professionnels de la filière. Débats avec le public, mise en avant des nouveaux modes de consommation de la musique. Diffusion du spot "Le Batteur".

→ Tables rondes similaires : Salon de l'Etudiant (mars 2005 & mars 2007), coup de projecteur sur les nouvelles offres légales à l'attention du jeune public.

● **Site promusicfrance**

L'un des objectifs principaux de ce site, créée en janvier 2004, est la promotion des offres légales de musique numérique avec notamment, la mise en ligne de vidéos de professionnels, la participation de promusicfrance à des blogs et forums de discussion, la mise en avant du Top hebdomadaire Téléchargements, la multiplication des liens renvoyant sur la page listant les sites légaux. Opérations publi-rédactionnelles

Depuis 2005 : tractage de cartes postales "Le b...ateur" lors des festivals : Bourges, la Rochelle, les Eurokéennes avec un renvoi sur les offres légales de musique en ligne.

● **Publication du rapport IFPI sur la musique digitale**

Le SNEP traduit et publie depuis 3 ans le rapport annuel sur la musique digitale établi par la fédération internationale de l'édition phonographique. La version française de ce rapport dont l'objet est la mise en avant d'un panorama exhaustif des offres de musique numérique, est disponible sur disqueenfrance.com

ANNEXE 2 BILAN DES ACTIONS DE L'UPFI

COMMUNICATION OFFRES LEGALES
SENSIBILISATION & PEDAGOGIE 2005-Mars 2007

● **Juin 2005 – Octobre 2006 : conception, réalisation et diffusion de deux films de sensibilisation « Le pirate » et « L'anniversaire », en partenariat avec la SPPF :**

- **Relai sur les sites des fournisseurs d'accès membres de l'AFA** et signataires de la Charte d'engagement du 28 juillet 2004, souvent en home page :
 - **Wanadoo** www.wanadoo.fr - **Tiscali** www.tiscali.fr
 - **Numericable** www.numericable.com - **Club-internet** www.club-internet.fr
 - **AOL** www.aol.fr - **MSN** www.msn.fr
 - **Neuf Telecom** www.neuf.fr - **Noos** www.noos.fr
 - **Cegetel** <http://cegetel.fr.ipercast.net/cegetel2accueil.php3>
- **Diffusions en télévision :**
 - **MCM** : Multidiffusion du 4 au 17 juillet
Performance, sur un public de 15-34 ans : 547 000 contacts.
 - **NRJ 12** : Multidiffusion du 4 au 24 juillet
 - **TF1** : Multidiffusion, dernière semaine d'août ;
- **Marketing viral sur internet auprès d'une cible de jeunes 12 - 20 ans, amateurs de musique et potentiellement adepte de P2P.**
 - Campagne de blog marketing réalisée par l'agence Nouveau Jour sur une cible de 5000 blogueurs. Conception d'un site relai <http://www.cestpasgratos.com>
- **Présentation lors des quatre soirées du Festival « Festiclip » du 10 au 13 août à Golfe Juan (06).**
Public : 5000 jeunes de 12 à 25 ans.
www.festiclip.com
- **Diffusions sur la home page de la SPPF**

● **2005- Mars 2007 : les producteurs indépendants à la rencontre du public**

- Participation de l'UPFI et de ses membres aux actions de sensibilisation organisés par le collectif « **Promusic** » : Janvier 2006 (Paris, Lyon, Lille, Toulouse, Marseille) et mars 2007 (Paris, Lyon, Lille, Toulouse, Marseille, Nantes) : forums Fnac en présence d'artistes et de professionnels de la filière. Débats avec le public, mise en avant des nouveaux modes de consommation de la musique.
Diffusion du spot "Le Batteur".

ANNEXE 3

Les actions de la SPPF dans le domaine de la contrefaçon numérique

1) Les principales actions pénales

La SPPF est partie civile dans plus d'une quinzaine de dossiers, actuellement pendants devant les tribunaux, visant des actes de contrefaçon d'Internautes procédant à des échanges de fichiers musicaux au moyen de logiciels P2P. Ces actions pénales résultent généralement d'initiatives de services de gendarmerie ou de police judiciaire.

Au cours de l'année 2006 et 2007, la SPPF a obtenu plusieurs décisions définitives contre des Internautes assorties des condamnations suivantes : amende délictuelle, dommages et intérêts pour la SPPF au titre du préjudice matériel et/ou collectif, confiscation du matériel saisi, publication de la décision dans les journaux locaux et / ou dans la presse spécialisée, condamnation variable au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- **19 juillet 2006** : la Cour d'Appel d'Amiens a condamné un contrefacteur à verser en tout à la SPPF à 2746 €,
- **20 septembre 2006** : la Cour d'Appel de Paris a condamné 4 contrefacteurs à verser en tout à la SPPF à 4 803 €,
- **30 novembre 2006** : le Tribunal de Grande Instance de Rennes a condamné un contrefacteur à verser en tout à la SPPF 1 420 €,
- **Le 14 février 2007** : le Cour d'Appel d'Aix en Provence a condamné un contrefacteur à verser en tout à la SPPF 2 000 €.
-

En mars dernier, la SPPF a obtenu, après une mise en demeure adressée aux responsables des sites « blogmusik » et « radioblogclub », lesquels mettaient à disposition des internautes des milliers de fichiers musicaux sans autorisation des producteurs de phonogrammes, et après une demande de retrait des contenus musicaux illicites adressée à l'hébergeur de « blogmusik », la suspension de ces deux sites.

La SPPF entend poursuivre, en 2007, sa politique contentieuse dans le domaine de la lutte contre la piraterie numérique en s'appuyant notamment sur les dispositions de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006.

2) Les actions de communication et de sensibilisation contre la piraterie numérique

En 2005, la SPPF a lancé, en partenariat avec l'UPFI, une campagne de sensibilisation à l'égard des internautes pratiquant des échanges de fichiers sonores protégés, au moyen de protocoles de « Peer à Peer », en violation des droits des producteurs de phonogrammes.

Cette campagne intitulée « *La Musique c'est pas gratos* », s'est concrétisée à travers deux courts-métrages, s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la SPPF dans la Charte en

matière d'actions de prévention auprès des internautes contre les méfaits de la piraterie numérique (voir annexe UPFI pour plus de détails).

ANNEXE 4

LES ACTIONS ANTI-PIRATERIE DE LA SCPP APRES L'ADOPTION DEFINITIVE DE LA LOI DADVSI LE 1^{er} AOUT 2006

Avec l'adoption de la loi DADVSI, la SCPP dispose désormais de moyens renforcés pour lutter contre la piraterie au niveau des éditeurs de logiciels et des intermédiaires techniques. Elle entend désormais privilégier les actions contre les opérateurs techniques, sans pour autant renoncer à des actions « traditionnelles » à l'encontre des particuliers qui se livrent à des actes de contrefaçon sur Internet, et qui ne peuvent agir en toute impunité.

1. Les actions « traditionnelles » pénales

Les actions seront menées exclusivement à l'égard des plus importants contrefacteurs. Les décisions rendues depuis le 1^{er} septembre 2006 sur des actions initiées en 2004 et 2005 par la SCPP ont toutes sanctionné les contrefacteurs :

- **19 octobre 2006** : le TGI de Paris a condamné un contrefacteur à 4 mois de prison avec sursis et à verser 4.522 € à la SCPP au titre des dommages et intérêts et des frais de justice. Ce jugement est définitif.

- **19 octobre 2006** : le TGI de Paris a condamné un contrefacteur à 1 mois de prison avec sursis, à la confiscation du matériel saisi et au versement à la SCPP de 2.743 € de dommages et intérêts et de frais de justice. Ce jugement est définitif.

- **23 octobre 2006** : le TGI de Grenoble a condamné un contrefacteur à 1.000 € d'amende et à verser à la SCPP 1.692€ de dommages et intérêts et de frais de justice. Ce jugement est définitif.

- **16 novembre 2006** : le TGI de Vannes, dans une procédure où les contrefacteurs étaient également mis en cause pour vol de matériel informatique, a condamné l'un des contrefacteurs à 8 mois de prison avec sursis, l'autre à 1 an de prison avec sursis, les 2 contrefacteurs ayant été condamnés solidairement verser à la SCPP 4.066 € de dommages et intérêts (2 € par titre) et 1.500 € au titre des frais de justice, soit 5566 €. Ce jugement est définitif.

- **20 novembre 2006** : le TGI de Montpellier a condamné un contrefacteur à 700 € d'amende avec sursis et à verser à la SCPP 3.842 € de dommages et intérêts (2 € par titre) et 475 € au titre des frais de justice, soit 4.317 €. Un appel a été interjeté à l'encontre du jugement.

- **28 novembre 2006** : le TGI de Caen a condamné le contrefacteur à 500 € d'amende et à verser 1.300 € à la SCPP au titre des dommages et intérêts et des frais de justice. Un appel a été interjeté à l'encontre du jugement.
- **30 novembre 2006** : le TGI de Rennes a condamné un contrefacteur à 1.200 € d'amende avec sursis, la confiscation de son disque dur et à verser 2.225 € à la SCPP au titre des dommages et intérêts et des frais de justice. Ce jugement est définitif.
- **30 novembre 2006** : le TGI de Rennes a condamné un contrefacteur à 1.000 € d'amende avec sursis, la confiscation de son disque dur et à verser 1.578 € à la SCPP au titre des dommages et intérêts et des frais de justice. Ce jugement est définitif.
- **18 janvier 2007** : le TGI d'Auch a condamné trois contrefacteurs à 1.500 € d'amende avec sursis, et un contrefacteur à 500 € d'amende avec sursis, la confiscation des objets saisis. Le renvoi sur les intérêts civils a été fixé au 10 mai 2007. Parties civiles : SCPP, SDRM, SEV
- **14 février 2007** : la Cour d'Appel d'Aix en Provence a condamné un contrefacteur à 3.000 euros d'amende avec sursis, à la publication, à la confiscation du matériel et des CD-R saisis et à verser à la SCPP 3.500 € au titre des dommages et intérêts et des frais de justice. Parties civiles : SACEM, SDRM et ALPA.
- **7 mars 2007** : la Cour d'Appel de Lyon a confirmé un jugement rendu le 8 juillet 2005 par le TGI de Lyon, aux termes duquel le contrefacteur avait été condamné à 1.500 € d'amende et à verser 3.526 € à la SCPP au titre des dommages et intérêts (2 € par titre) et des frais de justice, et y ajoutant a condamné le prévenu à payer 1.000 euros supplémentaires au titre des frais d'appel.
- **8 mars 2007** : le TGI de Nantes a condamné un contrefacteur à 3 mois de prison avec sursis et à la confiscation des objets saisis. Un renvoi a été prononcé sur les intérêts civils.
- **9 mars 2007** : le TGI de Montauban a condamné un contrefacteur à la confiscation des objets saisis et à verser 1.245,50 € à la SCPP au titre des dommages et intérêts et des frais de justice. Un appel a été interjeté à l'encontre de ce jugement.

En ce qui concerne la décision rendue le 14 décembre 2006 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny dans le cadre d'une action initiée par la SACEM-SDRM et à laquelle la SCPP était partie civile, la SCPP rappelle qu'elle ne constitue pas une jurisprudence, cette décision étant un cas isolé. (Voir note en annexe).

2. Les actions « traditionnelles » civiles

Ces actions consistent à demander au fournisseur d'accès du contrevenant, dans le cadre de la procédure d'ordonnance sur requête, de mettre fin à son abonnement Internet, et donc de l'empêcher de mettre à disposition du contenu illicite.

Depuis le mois de septembre 2006, 50 nouvelles ordonnances sur requête ont été rendues et exécutées à la demande de la SCPP par les fournisseurs d'accès à Internet concernés. Les décisions n'ont fait l'objet d'aucune contestation de quelque nature que ce soit.

3. Les actions civiles contre les sites illicites de téléchargement

Le 8 janvier 2007, la SCPP a assigné devant le Tribunal de grande instance de Nanterre, les sociétés Media Services et X-Media Limited, exploitant respectivement les sites Allofmp3.com et Mp3Sugar.com, mettant à disposition sans autorisation des phonogrammes du répertoire de la SCPP.

4. Les actions à l'encontre des serveurs de réseaux P2P illicites implantés en France

A la fin de l'année 2006, la SCPP a mis en demeure un ensemble de personnes exploitant des serveurs sur des réseaux P2P quasi exclusivement dédiés à des activités contrefaisantes de mettre fin à leur activité. Ces mises en demeure concernent les réseaux EDonkey, (Emule) et Direct Connect.

Suite aux 43 mises en demeure envoyées, 27 serveurs ont d'ores et déjà mis fin à leur activité contrefaisante.

A notre connaissance, aucun de ces serveurs n'a été transféré à l'étranger.

Plus de 43 millions de fichiers contrefaisants, dont une part importante du répertoire français ne figurant pas sur d'autres sites étrangers ont été retirés. La fermeture de ces serveurs devrait avoir un effet très substantiel sur la piraterie du répertoire national.

La SCPP travaille par ailleurs sur d'autres actions visant des opérateurs techniques qui devraient donner lieu à de nouvelles formes d'actions contentieuses au cours du 1^{er} semestre 2007.



JURISPRUDENCE

Un ensemble de décisions de justice a rejeté l'exception de nullité du procès verbal d'agent assermenté visé par l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, dans le cadre de procédures relatives à la mise à disposition d'enregistrements musicaux sur Internet via des logiciels P2P.

- le **17 juin 2005**, le TGI de Lyon, dans un jugement définitif, a estimé qu'« il n'apparaît pas que l'adresse « IP » de l'internaute ait été déterminée grâce à un traitement informatisé de données à caractère personnel, qu'en effet, l'agent assermenté ayant établi le procès-verbal de constat au soutien de la plainte n'a fait qu'agir comme tout internaute cherchant à télécharger une ou plusieurs oeuvres phonographiques ; Qu'en réalité, seuls les enquêteurs de police ont identifié le prévenu dans le cadre de l'enquête préliminaire ; Qu'il s'ensuit que l'exception de nullité invoquée doit être rejetée pour être mal fondée ».

- le **8 décembre 2005**, le TGI de Paris, confirmant la validité du procès verbal d'agent assermenté, a jugé dans le cadre de deux procédures similaires « Que l'adresse IP du prévenu n'a été recueillie que dans le but de permettre la mise à disposition de l'autorité de ces informations et n'a acquis de caractère nominatif que dans le cas d'une procédure judiciaire. Que les éléments de preuve ont donc été régulièrement recueillis. »

- Le **15 novembre 2005**, le TGI de Bayonne a considéré qu'« il résulte du procès verbal établi par l'agent assermenté que celui-ci n'a pas méconnu les dispositions de l'article 9-4^{ème} de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par celle du 6 août 2004, dès lors qu'il n'a pas recouru à un traitement automatisé des données, au sens de cette loi ; Que l'agent assermenté a agi comme tout internaute cherchant à télécharger de la musique ; Que seuls les enquêteurs de police ont identifié le prévenu, à partir de l'adresse IP ; Qu'en conséquence les éléments de preuve réunis à la charge du prévenu et son identification sont parfaitement réguliers au regard de la loi précitée et l'exception de nullité doit être rejetée. »

- le **24 août 2006**, la Cour d'appel de Pau confirmant cette décision, estimait « que l'agent assermenté, en agissant comme il l'a fait, n'a pas recouru au traitement de données personnelles qui aurait nécessité une autorisation de la CNIL. Il s'est contenté de faire ce que tout internaute aurait pu faire. Il n'existe donc aucune nullité de procédure résultant de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978, que ce soit dans sa rédaction antérieure ou postérieure à la loi du 6 août 2004 ».

La Cour rappelait à cet égard que « les éléments du dossier permettent de constater que l'agent assermenté a agi dans le cadre des articles L 331-2 et L 321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle qui permet à des agents assermentés de constater les infractions à ce code ».

- le **20 novembre 2006**, le TGI de Montpellier confirmant à nouveau cette jurisprudence, a jugé qu' « il résulte des termes de son procès verbal de constat auquel la loi a expressément attaché force probante en ce qui concerne la matérialité des faits constatés que l'agent assermenté a agi comme l'aurait fait tout internaute désireux de télécharger des fichiers musicaux au moyen du logiciel KAZAA ; que les constatations opérées par l'agent assermenté excluent tout traitement au sens de la loi du 6 janvier 1978, seul un officier de police judiciaire ayant traité cette donnée personnelle en requérant le fournisseur d'accès » ; Le tribunal a donc estimé que « l'agent assermenté n'a nullement outrepassé les droits qu'il tire de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle ; aucune nullité de procédure ne sera dès lors retenue. »
- le **2 février 2007**, le TGI de Nanterre rejette l'exception de nullité du procès verbal dressé par agent assermenté et renvoie l'affaire au 22 mars 2007 pour un examen au fond.
- Le **8 mars 2007**, le TGI de Nantes confirme à nouveau la validité du procès verbal d'agent assermenté et considère que « le statut de l'agent assermenté, comme celui de l'Officier de Police Judiciaire, lui confère au sens de la loi du 6 janvier 1978 la qualité d'auxiliaire de justice, habilité sans autorisation préalable de la CNIL, à agir pour les besoins de sa mission.»
- Le **9 mars 2007**, le TGI de Montauban rejette également l'exception de nullité du procès verbal dressé par l'agent assermenté.

Au regard de l'ensemble de ces décisions, le jugement du TGI de Bobigny en date du 14 décembre 2006 apparaît comme une décision isolée à l'encontre de laquelle le Parquet de Bobigny a d'ailleurs interjeté appel à titre principal.

ANNEXE 5

Actions de la SACEM relatives à la contrefaçon sur Internet

Principales actions judiciaires de la SACEM / SDRM

La SACEM / SDRM est actuellement partie civile dans environ 18 affaires relatives à des contrefaçons sur des réseaux de pair à pair, affaires initiées pour un certain nombre d'entre elles par les services de police judiciaire.

Au cours de l'année 2006, la SACEM a également obtenu la condamnation d'un site qui mettait à disposition un lien vers un moteur de recherche permettant d'accéder à des œuvres musicales et audiovisuelles sur les protocoles de pair à pair, ainsi que la condamnation en appel du site Miditext.com, qui mettait à disposition du public des milliers d'œuvres musicales (cette dernière action avait été initiée par les éditeurs de musique auxquels la SACEM s'est jointe).

La SACEM et la SDRM ont obtenu auprès de leur hébergeur la suspension des sites Radioblog et Blogmusik qui mettaient à disposition du public à des fins d'écoute des dizaines de milliers d'œuvres musicales. Les deux sociétés d'auteurs sont intervenues auprès de ces deux sites, sans succès jusqu'à présent, afin qu'ils régularisent leur situation.

La SACEM et la SDRM ont également assigné le 9 mars 2007 les deux sites russes allofmp3.com et mp3sugar.com devant le Tribunal de grande instance de Nanterre. Ces deux sites mettent à disposition du public des œuvres musicales à des fins d'écoute et de téléchargement, notamment sur le territoire français, et ce sans autorisation. La SACEM et la SDRM demandent qu'il soit mis fin aux activités illicites ainsi que la réparation du dommage causé aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique par les actes de contrefaçon.

Principales actions en matière de communication

La SACEM a continué de participer à l'information des jeunes sur la nécessité du respect du droit d'auteur sur Internet, en particulier dans le cadre du « Tour de France des collèges », qui a donné lieu à près de 800 visites au total.

La SACEM a également contribué à la rédaction d'un guide - « l'Internet sans embrouille », édité par *Science et Vie Junior* – qui fait notamment le point sur les différentes questions liées au respect du droit d'auteur. Ce guide a été distribué à 300.000 exemplaires.

Un film a été réalisé qui présente le métier d'auteur et la nécessité du respect du droit d'auteur en lien avec le téléchargement. Ce film sera en particulier diffusé sur le site de la SACEM.

Enfin, la SACEM a exposé aux étudiants de différentes grandes écoles sa position sur la mise en œuvre du droit d'auteur sur Internet et sur les orientations retenues à cet égard par la loi DADVSI.